

Arrêté n° PCICP2023285-0002

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II pour l'implantation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu la demande d'autorisation environnementale initiale reçue par la préfecture de l'Aube, le 16 juin 2021, déposée par la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II et portant sur l'implantation de sept éoliennes à VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 3 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe déposé en préfecture le 15 mai 2023 de la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II ;

Vu le courrier de la société du 7 août 2023 précisant que des éoliennes ont été supprimées et que l'implantation du parc éolien de l'Herbissonne II a été modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2023 ;

Vu le courrier de recevabilité de la demande du 11 août 2023 adressée à la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II ;

Vu le courrier du 18 août 2023 du préfet de la Marne autorisant la préfète de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de la Marne ;

Vu la décision E23000098/51 du 11 septembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire en retraite, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude DARDENNE en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'enquête publique parvenu à la préfecture de l'Aube le 27 septembre 2023 ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet a été réduit à l'implantation de trois éoliennes et que celle envisagée sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP a été supprimée ;

Considérant que le projet sera implanté sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes d'ALLIBAUDIERES (10), DOSNON (10), GRANDVILLE (10), HERBISSE (10), LE CHENE (10), MAILLY-LE-CAMP (10), MONTEPREUX (51), POIVRES (10), SEMOINE (10) et TROUANS (10) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 6 novembre 2023 à 10h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 17h00 inclus**, soit pendant trente-trois (33) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSE II, concernant l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de la commune de VILLIERS-HERBISSE.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier est déposé en mairie de VILLIERS-HERBISSE, où le public pourra en prendre connaissance du lundi 6 novembre 2023 à 10h00 au vendredi 8 décembre 2023 à 17h00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr dans l'onglet « Publications »,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-ep-eolien-herbissonne2@aubegouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de VILLIERS-HERBISSE aux jours et heures habituels d'ouverture au public

- reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
 - adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête en mairie de VILLIERS-HERBISSE, 2 rue Basse à VILLIERS-HERBISSE (10700) ;
 - soit par courriel reçu jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 à 17h00, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-herbissonne2@aube.gouv.fr.
- La taille des courriels et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais, au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et, au plus tard, le vendredi 8 décembre 2023 à 17h00.

Article 3 : M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire en retraite, commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie de VILLIERS-HERBISSE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- lundi 6 novembre 2023 de 10h00 (ouverture) à 12h00,
- vendredi 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 1^{er} décembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 8 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture).

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée, par avis affichés dans les mairies de ALLIBAUDIERES (10), DOSNON (10), GRANDVILLE (10), HERBISSE (10), LE CHENE (10), MAILLY-LE-CAMP (10), MONTEPREUX (51), POIVRES (10), SEMOINE (10), TROUANS (10) et VILLIERS-HERBISSE (10), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-eolien-herbissonne2@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de la Marne, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et sera clos et signé par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que le registre et les pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à M. Florian CLERBOUT, par courriel à florian.clerbout@anavelbraz.com, par téléphone au 01 44 38 80 23, ou par voie postale à la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II, 3 rue de l'Arrivée à PARIS (75 015),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-eolien-herbissonne2@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et en mairie de VILLIERS-HERBISSE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes d'ALLIBAUDIERES (10), DOSNON (10), GRANDVILLE (10), HERBISSE (10), LE CHENE (10), MAILLY-LE-CAMP (10), MONTEPREUX (51), POIVRES (10), SEMOINE (10), TROUANS (10) et VILLIERS-HERBISSE (10) sont appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérants des collectivités suivantes :

- Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt (10),
 - Communauté de communes de Seine et Aube (10),
 - Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51),
- sont également appelés à donner, par délibération, leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-eolien-herbissonne2@aube.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société PARC EOLIEN DE L'HERBISSONNE II et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, à la direction départementale des territoires de la Marne et au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Troyes, le 11 OCT. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR